



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France
Service information, développement
durable et évaluation environnementale

Décision du - 6 NOV. 2019
dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant la demande d'enregistrement déposée le 08 août 2019 par la société Agri Bio Energies relative à une installation de méthanisation sur le territoire de Mouflers ;

Considérant que le CERFA n°15679*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- une installation de méthanisation de déchets agricoles, avec un épandage des digestats.

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installation classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 22b "Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement" du tableau annexés R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage du digestat est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité) ;

Considérant l'implantation du projet en zone d'activité, sans cumul d'impact de ce projet avec d'autres installations, ni sensibilité particulière du milieu ;

Considérant la nature de l'activité, consistant en la méthanisation de déchets et matières organiques issues d'exploitations agricoles, et de l'épandage des digestats créés dans ces exploitations agricoles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'Environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'Environnement et la santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet déposé par la société Agri Bio Energies, relatif à l'installation de méthanisation sur la commune de Mouflers (80690).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 6 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex-01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le cas échéant, par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr